

Affaire suivie par : Laure TICHET PICOTIN  
Tél. : 04.66.54.23.20

## CONVENTION DE PARTENARIAT

### AIDE SOCIALE POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE

#### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**La Ville de Saint Privat des Vieux,**

dont le siège est situé Place de la Mairie 30340 Saint Privat des Vieux, représenté par son Maire en exercice, Monsieur Philippe RIBOT, dûment habilité à signer la présente et agissant au nom et pour le compte de la Ville de Saint Privat des Vieux en vertu de la délibération, du Conseil Municipal en date du **4 Juin 2020**

et désigné sous le terme «la Ville de Saint Privat des Vieux » ou «la Commune » ;

d'une part,

ET

**Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,**

dont le siège social est situé 5 rue Baronne 30100 Alès, représenté par son président Monsieur Christophe RIVENQ, dûment autorisé à signer la présente en vertu de la délibération n° **25\_04\_32** du Conseil d'Administration en date du **25 juin 2025**,

et désigné sous le terme « le CCAS » ;

d'autre part,

Ci-après conjointement désignés sous le terme « les parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Vu** la délibération n°25\_04\_32 du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Alès en date du 25 juin 2025 relative à l'aide sociale pour la restauration scolaire – année 2025-2026 ;

**Considérant** que le CCAS a décidé de reconduire l'aide à la restauration scolaire accordée aux familles alésiennes à revenus modestes dont les enfants sont domiciliés sur le territoire de la Ville d'Alès ;

**Considérant** que l'attribution de l'aide à destination des familles concernées se matérialise par la diminution immédiate du montant de la restauration scolaire par le gestionnaires de la cantine, moyennant versement à sa destination par le CCAS de la part du repas financièrement prise en charge ;

**Considérant** que pour permettre le versement de l'aide à la restauration scolaire, il convient de conclure une convention entre le CCAS et les personnes publiques ou privées gestionnaires de cantine désireuses de s'inscrire dans cette démarche sociale ;

**Considérant** que la Ville de Saint Privat, compétente en matière de restauration scolaire, accueille dans ses cantines scolaires des enfants de familles alésiennes éligibles à cette aide ;

**Considérant** dès lors que dans ce cadre, le CCAS et la Ville de Saint Privat des Vieux se sont rapprochés et ont convenu de conclure la présente convention en vue de permettre la mise en place de l'aide à la restaurations scolaire ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le CCAS et la Ville de Saint Privat des Vieux unissent leurs efforts pour venir en aide aux familles résidant sur la Ville d'Alès, à revenus modestes, en participant au coût de la cantine de leur(s) enfant(s).

Cette convention se traduira par le versement trimestriel d'une aide financière, proportionnée aux revenus de chaque famille, par le CCAS à la Ville de Saint Privat des Vieux.

La Ville de Saint Privat des Vieux, de son côté, procédera à la réduction du tarif de sa cantine pour le ou les enfants de famille(s) bénéficiaire(s) de l'aide scolaire attribuée par le CCAS.

Cette réduction immédiate et journalière permettra à ces familles de payer un prix réduit pour le repas à la cantine, sans qu'un versement antérieur ou postérieur à leur destination n'intervienne de la part du CCAS.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à la date de la signature pour arriver à échéance au 3 juillet

## **ARTICLE 3 : Obligations du CCAS**

### **3-1: Concours financier**

Le CCAS instruira les demandes et versera l'aide à la restauration scolaire des familles d'enfants scolarisés dans les écoles de la Ville de Saint Privat des Vieux en fonction de quotients familiaux.

Les modalités particulières de calcul du quotient familial et des subventions par repas versées au profit des familles sont fixées par délibération du conseil d'administration du CCAS.

Toute modification générale des montants de l'aide sociale donnera lieu à délibération du conseil d'administration du CCAS et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

### **3-2 : Modalités d'information**

Après instruction des demandes, le CCAS informera la Ville de Saint Privat des Vieux et la famille concernée de l'obtention de l'aide à la restauration scolaire et de son montant.

En fonction de la part prise en charge par le CCAS, la Ville de Saint Privat des Vieux procédera sans délai à la réduction du tarif de la cantine pour la famille attributaire de l'aide.

En cas de modification de la part prise en charge par le CCAS, celui-ci informera par tous moyens à sa convenance la Ville de Saint Privat des Vieux qui procédera sans délai à la variation du repas à la famille du prix facturé à la famille.

### **3-3: Modalités de versement**

Il est préalablement rappelé que le versement de l'aide à la restauration scolaire par le CCAS à la Ville de Saint Privat des Vieux est soumise à la satisfaction de l'ensemble des obligations énoncées à la présente convention.

Sur présentation du justificatif trimestriel prévu à l'article 4, le CCAS procédera au versement à la Ville de Saint Privat des Vieux de la part de l'ensemble des repas objet d'une aide à la restauration scolaire.

Il est entendu qu'aucun versement de l'aide à la restauration scolaire ne sera effectué sans transmission du justificatif mensuel détaillé susmentionné.

## **ARTICLE 4 : Obligations de la Ville d'Alès**

### **4-1 : Tarification de la cantine**

La Ville de Saint Privat des Vieux s'engage à appliquer le montant de l'aide à la restauration scolaire prise en charge par le CCAS, et dont les modalités de calcul sont énoncées dans la délibération mise en ANNEXE de la présente convention.

La Ville de Saint Privat des Vieux s'engage, à compter de l'information du CCAS et dans la limite du montant pris en charge par celui-ci, à appliquer la déduction du prix de la cantine pour la famille

bénéficiaire de l'aide à la restauration scolaire. Le CCAS ne sera en aucun cas responsable, et ne fera donc ses frais, des erreurs de tarification du repas induites par une mauvaise déduction par la Ville de Saint Privat des Vieux de l'aide à la restauration scolaire.

La Ville de Saint Privat des Vieux s'engage à restituer au CCAS les aides à la restauration scolaire perçues si leur utilisation prévue par la présente convention n'était pas respectée.

#### **4- 2 : Présentation et contrôle des listes**

La Ville de Saint Privat des Vieux présentera un justificatif trimestriel au CCAS rendant compte de la présence en cantine de chaque élève dont la famille est bénéficiaire de l'aide à la restauration scolaire. A ce titre, le justificatif trimestriel énoncera le nombre de repas en cantine de ces élèves, étant entendu que les mercredis, week-ends et autres jours fériés ne pourront entrer dans le décompte, sauf autorisation expresse et préalable de la part du CCAS.

Le CCAS pourra par ailleurs effectuer tout contrôle ou investigations qu'il juge nécessaire, et notamment avoir accès aux listes de présence en classe, afin de s'assurer du repas en cantine aux jours indiqués d'élèves dont les familles bénéficient de l'aide à la restauration scolaire.

#### **ARTICLE 5 : Autres obligations**

Chaque structure garde sa spécificité, son identité et sa gestion.

#### **ARTICLE 6 : Assurances/ Responsabilités**

La Ville de Saint Privat des Vieux remplit ses missions dans le respect des législations et réglementations en vigueur.

Les activités de la Ville de Saint Privat des Vieux sont placées sous sa responsabilité exclusive. La responsabilité du CCAS ne saura en aucun cas être recherchée du fait des manques de la Ville de Saint Privat des Vieux vis-à-vis de ses obligations.

La Ville de Saint Privat des Vieux, par la signature du Maire, affirme avoir souscrit durant toute la période de la convention, toutes les polices d'assurances nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de ses activités.

#### **ARTICLE 7 : Avenant**

Toute modification ou complément du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci avec l'accord des signataires.

#### **ARTICLE 8 : Résiliation**

Il est expressément convenu qu'en cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, chaque partie aura la possibilité de résilier unilatéralement cette convention par lettre recommandée avec AR valant mise en demeure.

Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

Par ailleurs, les parties auront chacune la possibilité de résilier de plein droit la présente convention, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir sous réserve respective d'un préavis de 3 mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en

demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 9 : Conciliation**

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable dans un délai raisonnable.

Cette conciliation ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

## **ARTICLE 10 : Litiges**

En cas de litige dans l'exécution des présentes, les parties saisiront la juridiction compétente en cas de non conciliation.

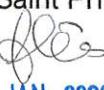
## **ARTICLE 11 : Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la Ville de Saint Privat des Vieux sans l'accord écrit du CCAS, celui-ci pourra exiger leversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, après examen des justificatifs présentés par la Ville de Saint Privat des Vieux et avoir préalablement entendu ses représentants.

Le CCAS en informe la Ville de Saint Privat des Vieux par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **DONT ACTE.**

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, soit un pour le CCAS et un pour la Ville de Saint Privat des Vieux.

Fait à   
Le 14 JAN. 2026

**Pour la Ville de Saint Privat des Vieux**  
Le Maire

Philippe RIBOT



**Pour le CCAS de la Ville d'Alès**  
La Vice-Présidente

Michèle VEYRET

